PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 06/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDF EN France - SAS Parc éolien de Sauveterre 2

48 route de Lavaur
CS 83104
31131 BALMA CEDEX
31130 Balma

Références : 81-CRARC-2026-136
Code AIOT : 0003700036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement EDF EN France - SAS Parc éolien de Sauveterre 2 implanté Lieu-dit Penthoy 81240 Sauveterre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du chantier de construction du parc éolien de Sauveterre 2, chantier qui s'effectue conjointement au renouvellement du parc éolien de Sauveterre 1 situé à proximité.
Il s'agit de la deuxième visite d'inspection du parc en phase travaux (phase de levage, fin de chantier) après celle réalisée le 15/04/2026 (terrassements).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF EN France - SAS Parc éolien de Sauveterre 2
- Lieu-dit Penthoy 81240 Sauveterre
- Code AIOT : 0003700036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Sauveterre 2 a été autorisé par arrêté préfectoral du 02/08/2021 et est exploité par EDF.
Il s'agit d'un parc composé de 4 éoliennes de modèle ENERCON E82, d'une puissance unitaire de 3 MW et d'une hauteur en bout de pale de 125 m, situé sur la commune de Sauveterre.
Ce parc constitue une extension du parc éolien de Sauveterre 1 (6 éoliennes) qui est en cours de renouvellement. Le chantier de renouvellement de Sauveterre 1 et la construction de Sauveterre 2 sont gérés conjointement par EDF.
Les travaux de construction (défrichement) ont démarré le 09/10/2025. Au jour de l'inspection, les phases de levage des 4 éoliennes étaient terminées ou en cours de finalisation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations à communiquer avant le démarrage du chantier	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.1	Sans objet
2	Planification et encadrement du chantier	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.4	Sans objet
3	Périodes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.3	Sans objet
4	Moyens de lutte contre la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5	Sans objet
5	Circulation des engins	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5	Sans objet
6	Gestion des déblais/remblais	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5	Sans objet
7	Suivi du chantier	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5	Sans objet
8	Préparation du chantier et balisage des stations à	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	protéger		
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 12.2	Sans objet
10	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 17.1	Sans objet
11	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 17.2	Sans objet
12	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 17.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection réalisée en fin de la phase chantier. Les mesures de compensation pour la biodiversité ont été lancées et sont en cours de validation par la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.1

Thème(s) : Situation administrative, Phase travaux

Prescription contrôlée :

Lors du démantèlement ou de la construction du parc éolien, le guichet de la DGAC devra être informé, par mail, de la date de levage des éoliennes, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration sera formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bd@aviation-civile.gouv.fr.
L'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud située à Blagnac (31) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

(...)

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a transmis tous les éléments demandés à la DGAC et à la DSAE, par courriels respectivement du 13/05/2026 et du 21/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Planification et encadrement du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.4

Thème(s) : Autre, Phase travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale de travaux afin d'assurer le suivi de chantier, à savoir :

- la notice de respect de l'environnement (NRE) ;
- le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement (SOPRE) ;
- le plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :
- le contexte environnemental du projet ;
- la situation géographique de zones à risques ou à enjeux ;
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises ;
- l'organisation générale du chantier ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- les moyens de lutte contre la pollution ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...) ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...) ;

Le PRE ou PAE doit pouvoir être révisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de terrain et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux nouveaux risques découlant de l'évolution du chantier.
L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un bureau d'études (écologue...) chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale.
Ces documents doivent être disponibles sur demande de l'inspecteur de la DREAL.

Constats :

Pour rappel, le suivi de chantier est commun au renouvellement de Sauveterre 1 (6 éoliennes) et au nouveau projet de Sauveterre 2 (extension de Sauveterre 1, 4 éoliennes).
En avril 2026, l'exploitant avait transmis à l'inspection le rapport "Suivi du management environnemental" élaboré par le bureau d'études SOLER IDE, permettant de vérifier la mise en œuvre et la conformité des mesures environnementales en phase travaux conformément aux prescriptions réglementaires.
Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport environnemental intitulé "rapport contrôle externe environnement n°26" daté du 08/09/2026 et élaboré par SOLER IDE. Ce rapport présente des photos et observations pour chaque phase chantier des deux parcs en construction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périodes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.3

Thème(s) : Autre, Mesure de réduction

Prescription contrôlée :

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichement sont autorisés uniquement entre le 1er septembre et le 15 novembre.

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces, tous les travaux liés à la construction, au démantèlement des éoliennes (terrassement, excavation de terres sur site liés au décapage et à l'ouverture des milieux afin de permettre l'installation du futur parc éolien / démantèlement des fondations et du raccordement électrique pour la phase de démantèlement des éoliennes) sont interdits en phase de reproduction, soit du 1er avril au 31 juillet.
Les travaux de finalisation des aménagements (y compris coulage des fondations, montage ou démontage des éoliennes, finition des excavations et remblaiements, finitions des tranchées pour les réseaux électriques) peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.
En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par la DREAL Occitanie.
L'exploitant transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de démarrage du chantier, deux mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date.
Une copie de la déclaration d'ouverture des travaux est adressé préalablement à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.

Constats :

Les travaux de défrichement ont été réalisés du 09/10/2025 au 14/11/2025.
Les travaux en cours concernent la finalisation des aménagements et peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier : montage des composants, raccordements, remise en état des plateformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5

Thème(s) : Autre, Mesure de réduction

Prescription contrôlée :

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- mise en place de barrières à l'entrée des PPI (Périmètre de Protection Immédiate) des captages d'eau ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées ;
- Privilégier la mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
- interdiction durant la phase du coulage du béton des fondations de créer des tranchées dans les fondations de la plate-forme permettant les écoulements de laitance de béton dans l'environnement proche ;
- privilégier la création de fossés enherbés naturel le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes ;
- aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux et en évitant les rejets vers les PPI ;
- installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Constats :

Au jour de la visite, les éoliennes E2 et E4 étaient déjà érigées tandis que E1 et E2 étaient en cours de levage.
Les produits présents sur la base de vie utilisée par ENERCON (cuves de carburant, Ad Blue) sont disposés sur une aire étanche. Les bâches trouées constatées lors des précédentes visites ont été enlevées.
L'inspection relève la présence de 3 bennes dédiées au stockage des déchets (plastiques, déchets alimentaires, déchets non dangereux, bois) et constate que les fossés sont aménagés pour permettre un libre écoulement des eaux. Aucun bassin de décantation n'a été créé.
Le chantier n'est pas concerné par un PPI de captage d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Circulation des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste par un écologue, sensibilisation, formation, contrôle...) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation, afin d'éviter le tassement du sol et

la destruction d'espèces. Ils devront circuler uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Constats :

Un plan de circulation a été mis en place pour la période des travaux. Lors de la visite, les engins de chantier étaient stationnés sur des zones autorisées.
L'inspection constate la présence de panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déblais/remblais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus seront ensuite laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives. Les câbles électriques seront enterrés si possible au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées .
Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.
Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique.
Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.
Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker devra être disponible sur demande de l'inspecteur de la DREAL pendant toute la durée du chantier.
Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Constats :

Le rapport de suivi environnemental du 08/09/2026 indique que :

- au niveau de E2 : stockage des remblais provisoires au droit de la plateforme et séparation de la terre végétale ;
- au niveau de E3 : exutoire des drains périphériques ;
- au niveau de E3 et E4 : mise en place d'un filet anti-amphibiens et cordon filtrant (graviers) pour éviter tout départ de MES vers la zone humide en aval ;
- les nouveaux postes de livraison sont installés ;
- une aire de ravitaillement étanche est en place sur la base de vie 2.

La visite terrain n'a pas relevé de non-conformité sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Un bureau d'études ou une association compétents sur les thématiques suivantes : flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier, sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.
Dans la suite du présent arrêté, ces bureaux d'études ou associations compétents sont désignés par le terme "intervenants".
Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.
Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :
- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gites potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;
- une périodicité tous les 15 jours durant les phases de libération des emprises et de construction.

Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours ouvrés après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de problématique de chantier soulevée par l'écologue, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.
Dans le cas où un problème sur l'environnement serait soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent et fournissent immédiatement des solutions à l'exploitant qui lui-même communique dans les meilleurs délais les éléments à l'inspecteur de la DREAL Occitanie.
Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les intervenants est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction et de démantèlement du parc éolien.

Constats :

Depuis février 2026, le suivi hebdomadaire du chantier est réalisé par des écologues du bureau d'études SOLER IDE (précédemment la société INDDIGO de septembre 2025 à janvier 2026). Ce

suivi fait l'objet d'un rapport qui permet de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement.
Les passages en phase chantier sont réalisés chaque semaine par SOLER IDE. L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de contrôle externe environnement n°26, daté du 08/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 7.5

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Les zones d'intervention sont rendues visibles et sécurisées au fur et à mesure des besoins avec des systèmes appropriés. Un écologue intervient pour baliser toutes les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont notamment. Des mesures spécifiques de préservation environnementale peuvent à ce stade être rajoutées dans le PRE ou PAE.
Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur de la DREAL pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention.
Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées.

Constats :

L'inspection constate que les emprises travaux sont clairement identifiées et que les milieux humides et aquatiques à éviter sont balisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux éoliennes

Prescription contrôlée :

2. Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours (voies de circulation de largeur de 3 mètres minimum avec une hauteur libre disponible de 3,50 mètres minimum). Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.

Constats :

L'inspection constate que les voies d'accès à chaque éolienne sont praticables et maintenues dans un état permettant la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de

secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 17.1

Thème(s) : Autre, Création d'un îlot de sénescence

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra avant tout début de travaux avoir fourni les éléments suivants :

- la superficie de la mesure
- la localisation exacte avec références cadastrales
- un acte de propriété ou une convention signée attestant de la pérennité foncière de la mesure
- un inventaire précisant l'état actuel des habitats des parcelles concernées
- les modalités de gestion avec un protocole bien défini
- un plan de gestion avec un organisme compétent

Ces éléments doivent être fournis et validés par la DREAL avant tout début des travaux.

Constats :

Comme indiqué lors de la précédente inspection, l'îlot de senescence, d'une superficie de 2,8 ha, sera situé au sein de la forêt communale de Sauveterre et sera suivi par l'ONF.
L'exploitant a transmis à l'inspection les conventions d'occupation avec la commune de Sauveterre ainsi que le protocole de suivi et de gestion de la mesure par l'ONF.
Ces éléments sont en attente de validation par la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 17.2

Thème(s) : Autre, Gestion conservatoire d'un secteur en faveur de l'avifaune

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra avant tout début de travaux avoir fourni les éléments suivants :

- la superficie de la mesure
- la localisation exacte avec références cadastrales
- un acte de propriété ou une convention signée attestant de la pérennité foncière de la mesure
- un inventaire précisant l'état actuel des habitats des parcelles concernées
- les modalités de gestion avec un protocole bien défini
- un plan de gestion avec un organisme compétent

Ces éléments doivent être fournis et validés par la DREAL avant tout début des travaux.

Constats :

Le site identifié, d'une superficie de 12 ha, sera situé au sein de la commune de Boissezon et sera suivi par la LPO Occitanie. La convention d'occupation de parcelles avec la commune de Boissezon ainsi que le plan de gestion de la mesure élaboré par la LPO Occitanie ont déjà été transmis à l'inspection.
Ces éléments sont en attente de validation par la DREAL. L'exploitant indique qu'une visite sur site est prévue début 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2021, article 17.3

Thème(s) : Autre, Création d'une mare

Prescription contrôlée :

L'exploitant mettra en place une mare sur un secteur sécurisé foncièrement, secteur identifié page 122 du dossier de demande de dérogation. Cette mare sera de forme ovale, pour une superficie de 20 m^2 minimum. Au moins 50 % des berges devront être en pente douce (3 à 4%) pour permettre aux différentes espèces de pouvoir ressortir. Au niveau de la mare seront créés plusieurs micro-habitats : tas de rondins de bois, des souches, des blocs rocheux et une végétation aquatique non invasive à mettre en place.

Constats :

Une mare, d'une surface de 110 m^2, sera finalement implantée au sein de la parcelle B112 plus proche du site. Son emplacement a été validé par le bureau d'études SOLER IDE et l'exploitant forestier.
L'exploitant a prévu d'installer une barrière en bordure de chemin afin d'éviter la circulation des engins forestiers à proximité de la mare. Il indique qu'aucun engin de chantier sera nécessaire. Cependant, afin d'avoir accès à la mare en cas de travaux, l'exploitant va créer une servitude de passage en contractualisant avec le propriétaire foncier.

Type de suites proposées : Sans suite